

PARIS SACLAY CANCER CLUSTER
Association Paris Saclay Cancer Cluster régie par
la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS CONSTITUTIFS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du ** *** 2021

PRÉAMBULE

Les Membres Fondateurs de l'Association,

- Gustave Roussy, Centre de Lutte contre le Cancer, Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif, situé 39 rue Camille Desmoulins - 94805 VILLEJUIF Cedex – France, représenté par Monsieur le Professeur Fabrice BARLESI, Directeur général, dûment habilité ;
- INSERM, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 101 rue de Tolbiac – 75013 PARIS, représenté par son Président-directeur général, le Docteur Gilles BLOCH, dûment habilité ;
- Institut Polytechnique de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, dont le siège social est situé Route de Saclay 91120 Palaiseau (France), représentée par son Président M. Eric Labaye, dûment habilité ;
- Sanofi, société Anonyme de droit français, inscrite sous le numéro 395 030 844 RCS de Paris ayant son siège social 54, rue la Boétie-75008 Paris, représentée par Monsieur Olivier Bogillot, dûment habilité ;
- Université Paris-Saclay, établissement public scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 3 rue Joliot Curie 91190 Gif-sur-Yvette, (France), représentée par Madame Sylvie Retailleau, Présidente, dûment habilité ;

et ceux qui viendraient à en être Membres :

- Constatent que

La France dispose de forces mondialement reconnues en oncologie (qualité de la recherche académique, hôpitaux, industriels, fonds de VC, incubateurs) qui n'ont pourtant pas permis de faire émerger un véritable écosystème en raison d'une dispersion des efforts et des compétences des différents acteurs.

L'oncologie est un domaine où les besoins médicaux des patients restent en grande partie non satisfaits et où les avancées technologiques vont permettre une amélioration des prises en charge et des survies.

- Considèrent qu'

Être en mesure d'assurer à la France et à l'Europe une position de leader en matière d'innovation en oncologie sur leur territoire en 2030 constitue un enjeu clé.

- Estiment que

La colocalisation des acteurs, au sein d'un pôle d'innovation dans le Sud Francilien proche du lieu de prise en charge de patients et d'acteurs clés en oncologie (hôpitaux, universités, industriels, investisseurs, associations de patients et autorités publiques), ainsi que leur pluridisciplinarité favoriseront la conversion de notre recherche fondamentale d'excellence en applications concrètes, pour le bénéfice du patient, aboutissant à une médecine de précision partant de l'analyse de l'échantillon jusqu'à la création de nouveaux médicaments sur mesure.

C'est pourquoi, ils entendent par leurs actions et l'apport de leurs contributions, compétences et savoir-faire, constituer une association sans but lucratif et d'intérêt général dont les statuts suivent (ci-après les « Statuts ») en vue de fédérer les différents acteurs de la lutte contre le cancer et de définir et mettre en place une structure de partenariat pérenne.

Le préambule fait partie intégrante des Statuts.

Titre 1. — CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES DE L'ASSOCIATION

Article 1. Création

Il est constitué entre les Membres Fondateurs, adhérents aux Statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et par ses textes d'application, dont le décret du 16 août 1901 modifié ainsi que les présents Statuts (ci-après l'« Association Paris Saclay Cancer Cluster »).

Article 2. Dénomination

L'Association Paris Saclay Cancer Cluster est dénommée : « **Paris Saclay Cancer Cluster** ».

Sa dénomination courte est : « **PSCC** ».

Article 3. Objet

L'association Paris Saclay Cancer Cluster permettra de fédérer les différents acteurs de la lutte contre le cancer afin d'accompagner leurs projets. A ce titre elle a pour objet :

- de parvenir à un accord entre ses membres sur une structure de partenariat sans but lucratif, définissant les aspects juridiques, économiques et fonctionnels les mieux adaptés à la réalisation des missions de cette structure (statut, gouvernance, budget, personnels) ;
- de mettre en place cette structure de partenariat.

L'Association Paris Saclay Cancer Cluster exerçant sa mission directement ou indirectement, à but non lucratif, son action repose sur le développement d'activités d'intérêt général.

Article 4. Moyens d'action

Afin de réaliser son objet social, l'Association pourra accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement et toute opération en lien avec son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur et sans remettre en cause le caractère non lucratif et d'intérêt général de ses activités, et notamment recruter son Directeur général, accueillir les premiers adhérents et faciliter la mise en œuvre de leurs projets, réaliser les études de sol, de faisabilité et de programmation nécessaires, louer des locaux et acheter les premiers équipements.

L'Association pourra recruter par voie de détachement des cadres relevant de la fonction publique :

- issus du corps du personnel de direction visé au décret n° 2005-921 du 2 août 2005 dans le cadre des dispositions des articles 51 à 59 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et du titre II du décret n°88-6976 du 13 octobre 1988 relatif à certains positions des fonctionnaires hospitaliers ;
- issus du corps des fonctionnaires de l'Etat visé au 5° a) de l'article 14 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, autorisant le détachement d'un fonctionnaire auprès d'un organisme privé de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général.

Les postes concernés par ces dispositions portent sur des fonctions de Direction.

Article 5. Siège social

Le siège social de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster est fixé à dans les locaux de la SATT Paris-Saclay sise au 86 rue de Paris, 91400 Orsay.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui a alors la faculté de modifier les Statuts en conséquence.

L'Association Paris Saclay Cancer Cluster fait connaître à l'autorité administrative compétente les changements d'adresse du siège social.

Article 6. Durée

L'Association Paris Saclay Cancer Cluster est instituée jusqu'à la constitution de la structure définitive de partenariat.

Titre 2. — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7. Membres

L'Association Paris Saclay Cancer Cluster se compose de plusieurs catégories de Membres, personnes physiques ou morales :

- Les Membres Fondateurs, identifiés en préambule ;
- Les Membres Académiques,
- Les Membres Grandes entreprises ;
- Les Membres Start-up ;

Ensemble désignés par les « Membres ».

Pour être Membre de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster, à l'exception des Membres Fondateurs, il faut faire acte de candidature, s'engager à respecter les Statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions applicables aux Membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision, le cas échéant, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Les Membres sont affectés dans les différentes catégories ci-dessus selon les critères définis dans le règlement intérieur de l'Association.

Les Membres de l'Association personnes morales désigneront chacun une personne physique exerçant des fonctions en son sein afin de les représenter, ainsi qu'un suppléant en cas d'absence dudit représentant.

Article 8. Perte de la qualité de membre

8.1. Démission ou retrait

Le Membre démissionnaire ou retrayant doit informer le Président du Conseil d'Administration de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de l'information effective de celui-ci, dans un délai minimum de six (6) mois avant la date de démission ou de retrait effectif.

Le Président du Conseil d'Administration en informe le Conseil d'Administration.

8.2. Exclusion

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un Membre pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

La notion de « motif grave » correspond aux cas limitativement énumérés ci-après :

- tout acte contraire à l'éthique, à la probité ou à l'honneur, comme par exemple le fait de concurrencer de manière déloyale l'Association Paris Saclay Cancer Cluster ou de garder pour son compte, sans en avertir les autres Membres, une somme reçue en qualité de mandataire de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster et non à titre personnel ;
- tout incident grave entre Membres perturbant la vie de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster, comme par exemple le fait pour un Membre de rendre publiques des dissensions internes ;
- tout manquement grave ou répété aux règles prescrites par les Statuts et le règlement intérieur ainsi que les lois en vigueur ;
- tout agissement préjudiciable aux intérêts de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster tel que l'abus du droit de critiquer la gestion de l'Association.

Le représentant du Membre défaillant au Conseil d'Administration ne prend pas part au vote. L'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion prend effet immédiatement, sauf adaptation prévue par le Conseil d'Administration.

Si le Membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort. Le Membre défaillant ne pourra participer au vote de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur son cas.

8.3. Décès ou dissolution

Le décès pour les Membres personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les Membres personnes morales, entraîne la perte de la qualité de Membre.

8.4. Continuité de l'Association

Le décès, la dissolution, le retrait, la démission ou l'exclusion d'un Membre ne mettent pas fin à l'Association Paris Saclay Cancer Cluster, qui continue d'exister entre les autres Membres.

Le Membre perdant sa qualité demeure par ailleurs tenu au paiement de sa cotisation au titre de l'année au cours de laquelle la perte de la qualité est survenue, ainsi qu'à l'exécution de ses obligations en cours.

8.5. Changement de contrôle

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le Membre affecté s'engage à en informer par écrit et sans délai le Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Membre est une association ou une autre entité sans capital, la notion de contrôle s'entend de la capacité par les membres de ladite association ou autre entité sans capital, à nommer ou révoquer la majorité des membres du ou des organe(s) de direction.

Le Membre concerné par le changement de contrôle dispose de la possibilité de se retirer unilatéralement. Il devra pour cela avoir informé le Président du Conseil d'Administration de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception. Les stipulations relatives au retrait des Statuts s'appliquent dans cette hypothèse.

Si le Membre concerné souhaite rester Membre de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster, le Président du Conseil d'Administration convoquera le Conseil d'Administration dans un délai de trois (3) mois, qui décidera ou non du maintien du Membre concerné. Le représentant du Membre concerné par le changement de contrôle au Conseil d'Administration ne prend pas part au vote.

8.6. Substitution d'entités

Les Membres Fondateurs peuvent se substituer une autre entité juridique sous la condition que cette nouvelle entité (l'« Affiliée ») soit une filiale au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce ou une personne morale qui contrôle, directement ou indirectement, est contrôlée directement ou indirectement ou sous contrôle commun avec l'entité actuellement Membre Fondateur de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster, la notion de contrôle étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Lorsque le Membre Fondateur est une association ou une autre entité sans capital, la notion de contrôle s'entend de la capacité par les membres de ladite association ou de l'entité sans capital, à nommer ou révoquer la majorité des membres du ou des organes de direction. Ladite Affiliée sera soumise aux mêmes obligations que celles mises à la charge de l'entité Membre Fondateur à laquelle elle se substitue. L'entité souhaitant substituer une Affiliée en qualité de Membre Fondateur de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster doit en informer par écrit le Conseil d'Administration par le biais de son Président au moins quinze (15) jours avant que la substitution ne soit effective.

Article 9. Responsabilité

Le patrimoine de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses Membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Titre 3. — ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

10.1. Composition

Tous les Membres de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster participent à l'Assemblée Générale

10.2. Droit de vote

Pour la prise de décision à l'Assemblée Générale, les Membres sont répartis selon leur collège d'appartenance et dans les conditions définies dans le règlement intérieur :

- Collège des Membres Fondateurs ;
- Collège des Start-up ;
- Collège Académique ;
- Collège des Grandes entreprises

La répartition des voix est la suivante :

- Le Collège des Membres Fondateurs détient cinq voix ;
- Le Collège Académique détient deux voix ;
- Le Collège des Grandes entreprises détient deux voix ;
- Le Collège des Start-up détient deux voix.

10.3. Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président.

Elle peut également être convoquée à la demande de Membres représentant ensemble la moitié au moins des voix à l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation est adressée à chaque Membre de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster, au moins huit (8) jours à l'avance, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Elle contient l'ordre du jour et les documents nécessaires.

Lorsque tous les Membres sont présents ou représentés en un même lieu, l'Assemblée Générale se réunit valablement sans délai.

10.4. Tenue des réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social en vue de l'approbation des comptes.

La première Assemblée générale est constituée des membres fondateurs. Elle met en place les organes de direction et d'administration de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster et arrête un programme d'activités en vue de la réalisation de son objet.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle peut se tenir par téléconférence, visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation.

Les Membres participant par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication sont considérés comme présents ou représentés pour l'établissement du quorum et le vote des résolutions.

10.5. Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par toute personne désignée par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale désigne également parmi ses membres un secrétaire de séance.

10.6. Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque le quart au moins des Membres, incluant tous les Membres Fondateurs, sont présents ou représentés sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze (15) jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement sans condition de quorum sous réserve que 75 % des Membres Fondateurs soient présents ou représentés.

Des conditions spécifiques de quorum sont définies pour les décisions visées aux articles 20 et 21 ci-après.

Tout membre de l'Assemblée Générale, absent ou empêché, peut soit se faire représenter par son suppléant ou donner par écrit mandat à un autre Membre relevant du même Collège. Chaque Membre peut disposer au cours d'une même réunion que de 2 (deux) procurations au maximum.

10.7. Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, sauf accord de tous les Membres présents ou représentés pour délibérer sur une question complémentaire pendant la séance.

10.8. Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés, incluant une majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres Fondateurs présents ou représentés.

10.9. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur le registre des délibérations de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster et signés par le Président et le secrétaire de séance ou, le cas échéant, par le Président de séance et le secrétaire de séance. Le registre des délibérations de l'Assemblée Générale peut être dématérialisé.

Article 11. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver les comptes de l'exercice clos et le rapport annuel arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- Se prononcer sur tous sujets et autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration en application des Statuts ou qui sont dévolus à l'Assemblée Générale en application de la loi ;
- Se prononcer sur tout projet de modifications statutaires conformément à l'article 20 des Statuts ;
- Se prononcer en dernier recours, sur la décision d'exclusion d'un des Membres de l'Association conformément à l'article 8.2 des Statuts ;
- Prononcer la dissolution de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster conformément à l'article 21 des Statuts et la dévolution de ses biens.

Titre 4. — ADMINISTRATION

Article 12. Conseil d'Administration

12.1. Composition

L'Association Paris Saclay Cancer Cluster est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose :

- d'un (1) représentant de chaque Membre Fondateur ;
- de (2) représentants des Membres Académiques élus par eux parmi ceux d'entre eux éligibles ;
- de (2) représentants des Membres Grandes entreprises élus par eux parmi ceux d'entre eux éligibles ;
- de (2) représentants des Membres Start-up élus par eux et parmi ceux d'entre eux éligibles ;
- d'un (1) représentant de l'État .

ci-après dénommés les « Administrateurs ».

Désignation

Chaque Membre Fondateur désigne et remplace librement une personne physique Administrateur le représentant pour siéger au Conseil d'Administration, ainsi qu'un suppléant par Administrateur. En cas de remplacement, le Membre Fondateur notifie sa décision par tous moyens et dans les plus brefs délais au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif. La simple notification du remplacement suffit pour permettre au Conseil d'Administration d'acter ce remplacement.

Les Membres des collèges autres que celui des Membres Fondateurs de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster élisent en leur sein et parmi ceux d'entre eux qui sont déclarés éligibles par le Conseil d'administration, la ou les personne(s) physique(s) Administrateur(s) les représentant pour siéger au Conseil d'Administration, ainsi qu'un suppléant pour chaque Administrateur.

L'attribution de la qualité de Membre éligible de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster requiert une majorité des quatre cinquième des Membres Fondateurs.

Pour les besoins des Statuts, les dispositions applicables aux Administrateurs s'appliquent également aux Administrateurs suppléants.

12.2. Durée

Les Administrateurs représentant les Membres Fondateurs sont désignés pour une durée indéterminée et sont le cas échéant remplacés dans les conditions de l'article 10.2 ci-dessus.

Les Administrateurs représentant les Membres des autres collèges sont élus pour une durée trois (3) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice clos suivant celui en cours au moment de la nomination. Lorsqu'un Administrateur ou un suppléant représentant un Membre cesse ses fonctions au sein de ce Membre pour quelque cause que ce soit avant la fin de son mandat, l'Administrateur ou le suppléant nommé en remplacement n'exerce ses fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de l'Administrateur qu'il remplace. Les Administrateurs sont rééligibles.

12.3. Fin du mandat

Le mandat d'Administrateur prend fin par l'arrivée de son terme le cas échéant, la démission, la perte de la qualité de Membre de la personne l'ayant nommé ou la révocation prononcée par le Membre l'ayant nommé.

Un Administrateur pourra également être révoqué pour motif grave par le Conseil d'Administration se prononçant à l'unanimité des voix, l'Administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

En cas de révocation par le Conseil d'Administration, les Membres concernés nomment un nouveau représentant et notifient cette désignation avant la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

12.4. Gratuité des fonctions

Les fonctions d'Administrateur au Conseil d'Administration sont gratuites. Des remboursements des frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 13. Président du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Administrateurs un Président.

La nomination du Président intervient pour une durée de trois (3) ans. Toutefois, le premier Président est nommé pour six ans. Le mandat de Président est renouvelable.

La fin du mandat d'Administrateur du Président met automatiquement fin au mandat de Président.

Le Président assume le fonctionnement régulier de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster conformément aux Statuts et préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Président nomme le Directeur général après accord du Conseil d'administration.

Le Président représente l'Association Paris Saclay Cancer Cluster dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster avec l'autorisation du Conseil d'Administration conformément à l'article 15 des présents Statuts.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration. Il peut également déléguer ses pouvoirs au Directeur général.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont gratuites. Des remboursements des frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 14. Réunions et délibérations du conseil d'administration

14.1. Présidence

Le Président préside le Conseil d'Administration et s'assure de la bonne tenue ses réunions. En cas d'empêchement du Président, les Administrateurs désignent parmi eux un président de séance.

14.2. Périodicité et tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Au moins une (1) fois par semestre sur convocation du Président du Conseil d'Administration ;
- Chaque fois que celui-ci le juge utile, sur convocation de son Président ;
- Sur demande expresse et motivée d'un Administrateur en tant que de besoin.

Les convocations sont adressées huit (8) jours avant la réunion par tous moyens écrits ou électroniques, sauf urgence dûment motivée.

Cependant, lorsque tous les Administrateurs sont présents ou représentés en un même lieu, le

Le Conseil d'Administration peut se réunir valablement sans délai.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par le ou les Administrateurs qui ont demandé la réunion.

Tout document utile sera envoyé aux Administrateurs préalablement à la réunion. Tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au Président du Conseil d'Administration au moins trois (3) jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par téléconférence, visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation. À cet effet, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par ces moyens.

Le Directeur Général peut être invité aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

14.3. Quorum et pouvoirs

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des Administrateurs.

Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut se faire représenter par son suppléant ou à défaut par un autre Administrateur auquel il aura donné par écrit mandat de le représenter. Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même réunion que de 2 (deux) procurations au maximum.

14.4. Majorité

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur dispose d'une seule voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'exclusion ou de changement de contrôle d'un Membre ou d'un Administrateur, la personne concernée ne participera pas au vote en application des articles 7 et 8 des Statuts.

14.5. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster et signés par le Président du Conseil d'Administration, ou le président de séance, et le secrétaire de séance qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les registres des délibérations du Conseil d'Administration pourront être matérialisés.

Article 15. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées à une autre instance de l'Association.

Le Conseil d'Administration a notamment pour mission :

- D'arrêter la stratégie de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster et les conditions de sa mise en œuvre ;
- De voter le budget annuel et d'en suivre l'exécution, d'arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- D'arrêter le rapport annuel exposant l'activité et la situation financière de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster au cours de l'exercice écoulé et son évolution prévisible ;
- De déterminer chaque année le montant de la cotisation annuelle due par les Membres, ainsi que le montant des droits d'entrée ;
- D'approuver les recrutements, notamment par voie de détachement ;

- De délibérer sur l'acceptation de dons et legs ;
- D'adopter le règlement intérieur de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster ;
- Donne son accord préalablement à la nomination du Directeur général par le Président ;
- De créer tout comité qu'il jugera utile ;
- De procéder le cas échéant à toute nomination ou remplacement dans les différents comités ou instances de l'Association en application du règlement intérieur ;
- De prendre toute décision sur toute question qui lui sera soumise par les différents comités ou instances de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster ;
- De prendre toute décision relative à l'adhésion de nouveaux Membres ou à la perte de la qualité de Membre en application des articles 7 et 8 des Statuts ;
- D'autoriser le Président à agir en justice ;
- D'approuver la passation et de contribuer à la mise en œuvre d'un contrat de partenariat entre les membres ;
- Le Conseil d'Administration s'appuie sur le Bureau Exécutif et peut déléguer, le cas échéant, certaines de ces missions au Bureau Exécutif ou certains des membres de celui-ci.

Le Conseil d'Administration constitue également l'instance privilégiée de communication et d'échange d'information entre les Membres, au travers des Administrateurs qui les représentent.

Le Conseil d'Administration devra le cas échéant consulter et requérir les propositions des différents comités et instances dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster adopté conformément à l'article 22 des Statuts.

Article 16. Directeur Général

Le Directeur Général de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster est nommé par le Président après accord du Conseil d'Administration pour mettre en œuvre les décisions et délibérations adoptées par ce dernier et lui en rendre compte.

Il concourt au développement de l'Association, gère la vie quotidienne du cluster et anime la relation entre les Membres de l'Association.

Le Directeur Général peut être invité aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau Exécutif, sans voix délibérative.

Il peut recevoir du Conseil d'Administration délégation pour représenter l'Association tant en son sein que vis-à-vis des tiers, dans le cadre de ses attributions.

Il est assisté d'un Comité de Direction opérationnel regroupant les responsables d'activités du cluster.

Article 17. Le Comité scientifique et d'accès aux données

Il est créé un Comité scientifique et d'accès données dont les pouvoirs et la composition sont définis dans le règlement intérieur.

Article 18. Bureau exécutif

Le Bureau Exécutif est constitué du Président de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster et de quatre Administrateurs Membres du Conseil d'Administration désignés par lui dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La durée des fonctions des membres du Bureau Exécutif ne peut excéder la durée de leurs fonctions d'Administrateur, le cas échéant. Les membres du Bureau Exécutif sont rééligibles.

Le Bureau Exécutif prépare les travaux du Conseil d'Administration et contrôle la gestion de l'Association, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie par le Directeur Général.

Le Bureau Exécutif examine notamment les comptes et le rapport annuels ainsi que le budget avant leur présentation au Conseil d'Administration. Il fait des propositions au Conseil d'Administration en

vue de la définition des orientations stratégiques de l'Association.

Le Président préside les réunions du Bureau Exécutif.

Il se réunit tous les mois sur convocation de son Président.

Le Directeur Général peut être invité par le Président aux réunions du Bureau exécutif sans voix délibérative

Les fonctions de membres du Bureau Exécutif sont gratuites. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Titre 5. — RESSOURCES ET GESTION DE L'ASSOCIATION

18.1. Ressources

Les ressources de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster sont composées :

- Des droits d'entrée et cotisations annuelles, dont le montant est fixé par le conseil d'administration selon les dispositions du règlement intérieur ;
- Des subventions, aides économiques, dotations, forfaits et autres contributions financières publiques, notamment conventionnelles, qui peuvent lui être accordées par l'État ou les autres collectivités ou établissements publics français, européens, étrangers ou internationaux ;
- Des dons manuels des particuliers et des entreprises ainsi que les autres aides et dons accordés par des personnes privées que peut légalement recevoir l'association pour ses activités d'intérêt général et selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- Des dons et legs que peut légalement recevoir l'Association Paris Saclay Cancer Cluster pour ses activités d'intérêt général et selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association Paris Saclay Cancer Cluster ;
- Du prix des services rendus aux bénéficiaires ou des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association, en application de l'article 442-10 du Code de commerce ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

18.2. Exercice social

L'exercice social de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster a une durée d'un an. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster pour finir le 31 décembre 2022.

18.3. Établissement des comptes

Les comptes de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles du plan comptable en vigueur pour les associations établies par le Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir, le cas échéant, la traçabilité des dons affectés.

L'annexe des comptes annuels comprend, le cas échéant, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 19. Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un ou des Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant suppléants conformément à la loi.

Les fonctions de Commissaire aux comptes sont incompatibles avec celles d'Administrateur ou de dirigeant.

Le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels. Il exerce ses missions conformément à la loi.

Le Commissaire aux comptes a également pour mission de présenter à l'Assemblée Générale un rapport sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de commerce.

Titre 6. — MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 20. Modification des Statuts

L'Assemblée Générale décide de modifier les Statuts de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si la majorité simple des Membres, incluant tous les Membres Fondateurs, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze (15) jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement sans condition de quorum et sous réserve cependant que tous les Membres Fondateurs soient présents ou représentés.
- Les conditions de majorité sont la majorité des voix des Membres présents ou représentés, incluant l'unanimité des voix des Membres Fondateurs présents ou représentés

Article 21. Dissolution

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster et statuer sur la dévolution des biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les mêmes conditions de quorum que celles précisées à l'article 19 des Statuts. Les conditions de majorité sont la majorité des voix des Membres présents ou représentés, incluant l'unanimité des voix des Membres Fondateurs présents ou représentés

En cas de dissolution de l'Association Paris Saclay Cancer Cluster pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

La transformation de l'association Paris Saclay Cancer Cluster en la structure de partenariat visée à l'article 3 entraîne le transfert à cet organisme des biens, droits et obligations de l'association Paris Saclay Cancer Cluster sauf décision de l'assemblée générale qui règle alors les modalités de dévolution des biens, droits et obligations non transférés.

Titre 7. — REGLEMENT INTERIEUR

Article 22. Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration prépare et adopte à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, incluant une majorité des quatre cinquième des voix des Membres Fondateurs présents ou représentés, un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger dans les mêmes formes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du _____

Fait à ***, le ** ** 202*, en six (6) exemplaires,

Pour le Membres Fondateurs,

[Sanofi]

[Université Paris-Saclay]

[Institut Polytechnique de Paris]

[INSERM]

[Institut Gustave Roussy]